

N° 7862¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9
du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2021)

Par dépêche du 22 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du texte coordonné des dispositions du Code du travail, que le projet de loi sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à modifier les articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail.

Ces modifications, qui ont pour objet d'impliquer la délégation du personnel lors de l'introduction ou de la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise, s'inscrivent dans le cadre de la « Convention relative au régime juridique du télétravail » signée le 20 octobre 2020 entre les partenaires sociaux. Cette convention trouve son origine dans un avis du Conseil économique et social sur la thématique du télétravail dont l'élaboration était jugée nécessaire face à l'explosion du recours au télétravail avec l'arrivée de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Les articles sont indiqués en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

Article 1^{er}

Le premier article est à assortir d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Article 2

À la phrase liminaire, il convient d'écrire le terme « Code » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 28 septembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ